ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon

Présentation

Présenté par
M. Stéphane Billette
Député de Huntingdon

Éditeur officiel du Québec
2014

Projet de loi nº 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON

ATTENDU que la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a été créée aux fins de la conception, de la construction, du financement, de l'exploitation et de l'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques;

Que la Régie entend confier à un tiers un mandat unique de concevoir, de construire, d'exploiter et d'entretenir l'usine;

Qu'aux fins de confier ce mandat, il serait pertinent que la Régie puisse se prévaloir des dispositions du régime existant à l'égard du processus d'adjudication d'un contrat d'exploitation d'un parc, d'un équipement ou d'un lieu destiné à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires, et qui permet de faire suivre l'ouverture des soumissions de discussions afin de préciser le projet et que l'objet de ces discussions soit considéré dans l'établissement de soumissions finales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Si la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon en décide ainsi, les articles 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au processus d'adjudication du contrat unique de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques.

Dans un tel cas, la Régie est tenue de respecter l'ensemble des dispositions de ces articles.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).